

**COMMISSION D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES**

10-12 rue d'Anjou  
75381 PARIS cedex 08

**DECISION DE LA COMMISSION D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES  
POUR L'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

La commission,

- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises et à la reconnaissance de l'expérience professionnelle pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- VU** les articles 9 et 10 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 ;
- VU** l'ensemble des diplômes présentés et notamment le master professionnel en urbanisme et territoires délivré par l'université Paris XII en 2008 et l'expérience professionnelle de *Mademoiselle L. [REDACTED]*

**Après en avoir délibéré le 17 juillet 2009 ;**

CONSIDERANT que la demande d'équivalence présentée est formulée pour l'accès au concours d'ingénieur territorial, pour lequel est requis un diplôme d'ingénieur, un diplôme d'architecte, un diplôme de géomètre-expert DPLG ou un diplôme au moins de niveau bac + 5 à caractère technique et/ou scientifique,

**CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen du dossier que cette demande ne peut être accueillie favorablement,**

**DECIDE**

**Article 1** – Le master professionnel en urbanisme et territoires délivré par l'université Paris XII en 2008 et l'expérience professionnelle de *Mademoiselle L. [REDACTED]* ne permettent pas l'accès au concours d'ingénieur territorial pour les raisons suivantes :

Si le diplôme présenté est de même niveau que celui des diplômes requis pour l'accès au concours, il ne présente pas un caractère scientifique ou technique suffisamment avéré.

Quant à l'expérience professionnelle, en l'état des pièces du dossier, elle ne peut être considérée comme ayant permis à *Mademoiselle L. [REDACTED]* d'acquérir des compétences scientifiques ou techniques équivalentes à celles contenues dans les diplômes requis pour l'accès au concours.

De ce fait, l'expérience acquise n'a pas permis à *Mademoiselle L. [REDACTED]* de compenser la différence de nature entre l'ensemble des diplômes présentés et ceux requis pour l'accès au concours précité.

**Article 2** – Cette décision est valable un an à compter de sa notification. *Mademoiselle L. [REDACTED]* ne pourra présenter une nouvelle demande d'équivalence de diplôme pour une inscription à ce même concours, ou à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise, avant que ce délai ne soit écoulé.

**Article 3** – La présente décision défavorable sera notifiée à *Mademoiselle L* [REDACTED].

Fait à Paris, le 17 juillet 2009

Le Président,

François DELION

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FD', written over a diagonal line that extends from the top right towards the center of the page.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal  
75001 Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREMIÈRE COURONNE  
■ ILE-DE-FRANCE ■

ML I [REDACTED]  
APPT [REDACTED]  
[REDACTED]  
93 [REDACTED]

Pantin, le 2 septembre 2009

**OBJET** : Concours Externe d'Ingénieur Territorial 2009  
Session 2009 – Spécialité Urbanisme, aménagement et paysages  
Retrait d'admission à concourir.

**Lettre recommandée avec A.R.**

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier d'inscription au concours externe sur titres avec épreuves d'ingénieur territorial de la session 2009 et vous avez été convoqué(e) à l'épreuve écrite d'admissibilité du mercredi 15 avril dernier sous réserve de fournir le **1<sup>er</sup> septembre 2009 dernier délai** auprès de l'autorité organisatrice la copie de la décision favorable de la commission instituée par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007

**Après examen détaillé de votre dossier, il s'avère que la « commission d'équivalence des titres » a arrêté une décision défavorable à votre demande d'équivalence.**

En conséquence, votre admission à concourir au concours externe sur titres avec épreuves d'ingénieur territorial de la session 2009 est retirée pour ce motif.

Vous pouvez contester cette décision, dans un délai de deux mois après réception de la présente notification, auprès de la juridiction administrative compétente.

Je vous précise, à toutes fins utiles, que l'annulation d'un concours n'entraîne pas l'admission du requérant non admis.

S'agissant de la communication de votre note, je vous précise que par décision du 28 septembre 2007, la CADA a considéré que « les notes provisoires apposées sur les copies des épreuves qui n'ont pas été entérinées par un jury du concours ne constituent pas des documents administratifs. Ces documents revêtent un caractère inachevé et ne peuvent pas être communiqués en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 ».

Je vous prie de croire, Madame, Mademoiselle, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Délégué Régional

Serge DELRIEU  
Conseiller Municipal Délégué  
Des Pavillons sous Bois